



Instructions pour remplir la Déclaration annuelle

La Déclaration annuelle (« DA ») doit être déposée conformément à la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. P.8, telle que modifiée (la « LRR ») et à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, L.R.C. 1985 (5^e supp.), c. 1, telle que modifiée (la « LIR »). La DA est un dépôt exigé conjointement avec l'Agence du revenu du Canada, et les renseignements recueillis à l'Annexe A le sont uniquement en vertu de la LIR.

La DA doit être déposée par voie électronique dans le Portail de services aux régimes de retraite (PSRR) de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF). Si vous n'avez pas reçu votre nom d'utilisateur et votre mot de passe temporaire pour accéder au Portail, veuillez communiquer avec l'ARSF par [courriel](#) ou par lettre.

Les administrateurs de régime ou leurs agents doivent remplir avec exactitude toutes les sections pertinentes de la DA (y compris l'Annexe A) et la déposer dans le délai prescrit. Les dépôts tardifs feront l'objet de pénalités financières en vertu du paragraphe 162 (7) de la LIR. En outre, l'enregistrement d'un régime peut être révoqué en vertu des paragraphes 147.1 (11) et (12) de la LIR si la DA est déposée tardivement.

Les sections des présentes instructions correspondent aux sections de la DA. Veuillez suivre soigneusement ces instructions pour éviter de déposer des DA inexacts.

Modifications à des sections de la DA

Pour modifier les sections suivantes de la DA, une modification doit être déposée auprès de l'ARSF :

- Nom du régime de retraite
- Type de régime
- Type de prestations
- Nom légal de l'entreprise de l'administrateur du régime
- Nom légal de l'entreprise du responsable du régime

- Nom légal de l'entreprise du fiduciaire de la caisse de retraite
- Nom légal de l'entreprise du dépositaire de la caisse de retraite;
- * Agent de négociation collective
- * Employeur participant
 - * S'ils sont définis dans les conditions du régime

Veillez ne pas modifier l'information dans les sections précitées de la DA en passant par le PSRR.

Veillez présenter à l'ARSF la modification pertinente au texte du régime ou à la convention de garde ou de fiducie (y compris toute résolution du conseil d'administration) accompagnée du Formulaire 1.1 Demande d'enregistrement d'une modification apportée à un régime de retraite dûment rempli, au moyen du PSRR, par [courriel](#) ou par envoi postal.

Une fois la modification reçue et enregistrée, nous actualiserons nos dossiers en conséquence. Pour que nos dossiers actualisés apparaissent sur la DA, vous devrez abandonner la DA déjà commencée et recommencer sur le PSRR.

Pour apporter des modifications aux coordonnées dans toute autre section de la DA, veuillez modifier l'information sur la DA par l'entremise de la page Personne-ressource du PSRR.

Voici ces sections :

- Nom de la personne-ressource
- Titre
- Adresse
- Adresse courriel
- Numéro de téléphone
- Numéro de télécopieur.

Révision électronique de la DA

Un dépôt qui a été soumis ne peut pas être modifié. Pour corriger un dépôt déjà soumis, vous devez présenter une demande de nouveau dépôt par

l'entremise du PSRR. Pour réviser une DA déposée dans le PSRR, consultez les [« Instructions pour présenter une demande de nouveau dépôt par l'entremise du portail de services aux régimes de retraite »](#).

Identification

Numéro d'enregistrement

Cette section est générée automatiquement à partir des dossiers de l'ARSF. Si le numéro d'enregistrement indiqué sur la DA est inexact, veuillez communiquer avec l'ARSF par [courriel](#) ou par lettre.

Nom du régime de retraite

Cette section est générée automatiquement à partir des dossiers de l'ARSF. Si le nom du régime de retraite indiqué sur la DA est inexact, veuillez consulter la section ci-avant intitulée « Modifications à des sections de la DA ».

Type de régime

Cette section est générée automatiquement à partir des dossiers de l'ARSF. Si le type de régime de retraite indiqué sur la DA est inexact, veuillez consulter la section ci-avant intitulée « Modifications à des sections de la DA ».

Type de prestations

Cette section est générée automatiquement à partir des dossiers de l'ARSF. Si le type de prestations indiqué sur la DA est inexact, veuillez consulter la section ci-avant intitulée « Modifications à des sections de la DA ».

Période de déclaration du régime

Cette section est générée automatiquement à partir des dossiers de l'ARSF. Si la période de déclaration du régime indiquée sur la DA est inexacte, veuillez communiquer avec l'ARSF par [courriel](#) ou par lettre.

N'oubliez pas de mentionner le nom et le numéro d'enregistrement du régime de retraite dans tout courriel ou envoi postal adressé à l'ARSF.

Langue

Cette section est générée automatiquement à partir des dossiers de l'ARSF. Si la langue indiquée sur la DA est inexacte, veuillez mettre à jour votre préférence en matière de langue sur la page « Mon profil » du PSRR.

Administrateur du régime

Cette section est générée automatiquement à partir des dossiers de l'ARSF. Si l'information concernant l'administrateur du régime fournie dans la DA est inexacte, veuillez consulter la section ci-avant intitulée « Modifications à des sections de la DA ». Tel que le définit l'article 8 de la LRR, l'administrateur du régime est l'entité responsable de l'administration du régime.

Responsable du régime

Cette section est générée automatiquement à partir des dossiers de l'ARSF. Si l'information concernant le responsable du régime fournie dans la DA est inexacte, veuillez consulter la section ci-avant intitulée « Modifications à des sections de la DA ». Veuillez noter que l'entité responsable du régime est le répondant du régime.

Fiduciaire de la caisse de retraite (y compris la compagnie d'assurance)

Veuillez sélectionner le type applicable de fiduciaire de la caisse de retraite, et fournissez des détails si « Autre » est sélectionné.

Le reste de cette section est généré automatiquement à partir des dossiers de l'ARSF. La DA ne peut afficher qu'un seul fiduciaire de la caisse de retraite. Pour afficher tous les fiduciaires de la caisse de retraite associés au régime, allez à la page « Personne-ressource » du PSRR. Si l'information concernant les fiduciaires de la caisse de retraite fournie sur la page « Personne-ressource » est inexacte, veuillez consulter la section ci-avant intitulée « Modifications à des sections de la DA ».

Dépositaire (l'entité qui détient les éléments d'actif de la caisse de retraite)

Cette section est générée automatiquement à partir des dossiers de l'ARSF. La DA ne peut afficher qu'un seul dépositaire. Pour afficher tous les dépositaires associés au régime de retraite, allez à la page

« Personne-ressource » du PSRR. Si l'information concernant les dépositaires fournie sur la page « Personne-ressource » est inexacte, veuillez consulter la section ci-avant intitulée « Modifications à des sections de la DA ».

Emplacement des livres et dossiers

Cette section est générée automatiquement à partir des

dossiers de l'ARSF. Si l'emplacement des livres et dossiers indiqué sur la DA est inexact, veuillez modifier l'information indiquée dans la DA en passant par le PSRR.

***Agent de négociation collective**

Cette section est générée automatiquement à partir des

dossiers de l'ARSF. La DA ne peut afficher qu'un seul agent de négociation collective. Pour afficher tous les agents de négociation collective associés au régime de retraite, allez à la page « Personne-ressource » du PSRR. Si l'information concernant un agent de négociation collective fournie sur la page « Personne-ressource » est inexacte, mais que le changement peut être apporté sans déposer de modification à cet égard, veuillez modifier l'information indiquée sur la page « Personne-ressource » en passant par le PSRR. Si l'information concernant plusieurs agents de négociation collective est inexacte, et qu'aucun des changements nécessaires n'exige le dépôt d'une modification, veuillez communiquer avec l'ARSF par [courriel](#) ou par lettre.

Si le dépôt d'une modification est nécessaire pour changer l'information concernant un agent de négociation collective, veuillez consulter la section ci-avant intitulée « Modifications à des sections de la DA ».

N'oubliez pas de mentionner le nom du régime de retraite et le numéro d'enregistrement dans tout **courriel** ou envoi postal adressé à l'ARSF.

Employeur participant

Cette section est générée automatiquement à partir des

dossiers de l'ARSF. Si l'information concernant l'employeur participant fournie dans la DA est inexacte, veuillez consulter la section ci-avant intitulée « Modifications à des sections de la DA ».

Employeurs à la fin de la période de déclaration

Entrez le nombre d'employeurs qui ont participé au régime de retraite. Veuillez noter que seuls les régimes ayant plusieurs employeurs participants doivent remplir cette section.

Renseignements concernant le financement pour la période de déclaration

Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les cotisations requises et effectivement versées à la caisse de retraite pour ce qui touche à la période de déclaration telle qu'indiquée dans la section de la DA réservée à la période de déclaration.

Cotisations requises selon la dernière Formule 7 ou le dernier rapport actuariel

Notez qu'il n'est pas nécessaire de remplir [101] à [109] pour les régimes à cotisations déterminées.

Pour les autres régimes, veuillez vous assurer que les données indiquées de [101] à [109] se fondent sur le dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé pour les régimes de retraite à cotisations déterminées, ou sur la dernière convention collective pour les régimes interentreprises sans rapport d'évaluation actuarielle.

[101] Coût normal de l'employeur / cotisations pour service courant s'entend de la portion de l'employeur du coût des prestations de retraite et des prestations accessoires **accumulées** au cours de la période de déclaration.

Si votre régime de retraite a été modifié de façon à geler les accumulations pour service courant ou s'il ne reste aucun participant « actif » dans le régime de retraite, veuillez communiquer avec l'ARSF par [courriel](#) ou par lettre pour actualiser l'état du régime de retraite de manière à n'autoriser aucune cotisation pour service courant.

[102] Plus : Paiements spéciaux de l'employeur
Ces paiements pourraient être exigés dans le cas de régimes de retraite à prestations déterminées, ainsi que dans certains régimes combinés, pour couvrir un passif non capitalisé ou un déficit de solvabilité. Veuillez inclure dans cette case les paiements spéciaux payables pour cette période, le cas échéant.

Si un certificat de coûts couvrant une ou plusieurs périodes antérieures a été déposé pendant la période de déclaration actuelle, et si des paiements

supplémentaires payables relativement à la ou aux périodes précédentes sont indiqués dans le certificat de coûts, veuillez inclure ces paiements dans cette case.

103 Moins : Réduction des cotisations obligatoires de l'employeur : cela inclut les gains actuariels utilisés pour réduire la cotisation de l'employeur pour coût normal.

104 Moins : Autres rajustements : inclut les renoncements aux cotisations de l'employeur non acquises, ainsi que le solde créditeur de l'exercice antérieur existant au début de la période de déclaration et d'autres points qui n'entrent pas dans **103**.

105 Cette section est générée automatiquement.

106 Cotisations obligatoires des participants : il s'agit des cotisations, le cas échéant, que les participants au régime doivent verser relativement à la période de déclaration comme indiqué dans le texte du régime de retraite.

107 Moins : Réduction des cotisations obligatoires des participants : cela inclut les gains actuariels utilisés pour réduire la cotisation des participants pour coût normal.

108 Moins : Autres rajustements : inclut tous les autres points qui n'entrent pas dans **107**.

109 Cette section est générée automatiquement.

Cotisations réelles versées par rapport à la période de déclaration

110 Cotisations de l'employeur : il s'agit du montant des cotisations **réelles** versées par l'employeur relativement à la période de déclaration. Ce montant est calculé d'après les cotisations réelles de l'employeur versées au cours de la période de déclaration, rajustées pour tout montant en transit au début et à la fin de la période de déclaration.

111 *Cotisations des participants* : il s'agit du montant des cotisations **réelles** versées par les participants relativement à la période de déclaration. Ce montant est calculé d'après les cotisations réelles des participants déduites et versées au cours de la

période de déclaration, rajustées pour tout montant en transit au début et à la fin de la période de déclaration.

Prière de ne pas inclure à **111 les cotisations facultatives supplémentaires des participants.**

112 Cotisations facultatives supplémentaires des participants : il s'agit des montants additionnels que les participants versent volontairement relativement à la période de déclaration. Notez que cela ne comprend pas les cotisations versées par les participants qui sont supérieures au montant minimum qu'ils sont tenus de verser et qui donnent lieu à une cotisation correspondante de l'employeur. Ces cotisations devraient être incluses dans **111**.

Renseignements sur les participants à la fin de la période de déclaration

Les renseignements destinés aux sections **113** à **127** se fondent sur les participants actifs à la fin de la période de déclaration, comme indiqué dans la section de la DA consacrée à la période de déclaration. Les participants actifs sont ceux qui n'accumulent pas de prestations de service futures en vertu du régime de retraite aux termes d'une transaction au sens des articles 80 ou 81 de la LRR, mais qui accumulent des prestations en vertu d'un régime d'un employeur subséquent.

Veuillez indiquer le nombre de participants actifs au régime de retraite, selon le sexe, qui sont employés dans les territoires de compétence appropriés. Il ne faut pas inclure dans ces cases des anciens participants.

Un participant est considéré comme employé, aux termes de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada si l'emploi du participant est considéré comme un « emploi inclus » au sens de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 32, telle que modifiée, quel que soit le lieu de travail physique du participant.

Les sections **128** et **129** sont générées automatiquement.

Rapprochement des participants

Notez qu'il n'est pas nécessaire de remplir **130 à **138** pour les régimes à cotisations déterminées.**

Pour les autres régimes, veuillez remplir [130] et [131] comme il convient.

[132] est générée automatiquement.

Veuillez remplir [133] à [136] comme il convient.

Les sections [137] et [138] sont générées automatiquement.

Anciens participants, participants retraités et autres bénéficiaires à la fin de la période de déclaration

« Ancien participant » s'entend d'une personne qui a mis fin à son emploi ou à son affiliation au régime de retraite et qui a droit à une pension différée ou à toute autre somme prélevée sur la caisse de retraite.

« Participant retraité » s'entend d'une personne qui a mis fin à son emploi ou à son affiliation au régime de retraite et qui reçoit une pension de la caisse de retraite, qui a le droit de commencer à recevoir une pension de la caisse de retraite, qui a choisi de recevoir une pension pour retraite anticipée ou qui a choisi de commencer le paiement d'une pension.

« Autres bénéficiaires » s'entend de toute personne qui est un conjoint ou bénéficiaire survivant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité à un régime de retraite, si le conjoint ou bénéficiaire survivant reçoit une pension du régime en raison du décès de l'ancien participant ou du participant retraité.

[139] Entrez le nombre total d'anciens participants, de participants retraités et d'autres bénéficiaires du régime à la fin de la période de déclaration.

[140] Entrez le nombre d'anciens participants, de participants retraités et d'autres bénéficiaires de [139], dont les prestations en vertu du régime sont rattachées à l'emploi en Ontario.

Renseignements sur la caisse de retraite

[141] Montants transférés d'autres régimes : il s'agit du montant réel total transféré à la caisse de retraite d'autres régimes de retraite enregistrés (« RRE »), de régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), de régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), de fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), de comptes de retraite avec

immobilisation des fonds (« CRIF »), de fonds de revenu viager (« FRV ») et de fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRRI »).

[142] Paiements de prestations du régime : il s'agit du montant total des prestations versées aux anciens participants et bénéficiaires. **Remarque : n'est pas nécessaire pour les régimes à cotisations déterminées.**

[143] Transferts de prestations à d'autres régimes : c'est le montant réel total de tous les transferts à d'autres régimes, y compris les RRE, REER, FERR, CRIF, FRV et FRRRI. **Remarque : n'est pas nécessaire pour les régimes à cotisations déterminées.**

Veuillez remplir [144] à [146] selon les données figurant dans les états financiers du régime de retraite ou de la caisse de retraite couvrant la période de déclaration de la DA. **Notez qu'il n'est pas nécessaire de remplir [144] à [146] pour les régimes à cotisations déterminées.**

Renseignements visant les régimes de retraite à cotisations déterminées (CD) ou les composantes à CD de régimes de retraite

Cette section doit être remplie par les régimes à CD ou les composantes à CD des régimes combinés à PD et à CD.

Veuillez lire toutes les questions et y répondre le mieux possible.

Remarque : Si un régime dispose d'options de fonds de fonds ou de fonds à date cible, ceux-ci doivent être comptés comme une option d'investissement pour répondre à la question « Nombre d'options de fonds d'investissement offertes aux membres du régime à DC ».

Pour répondre aux questions sur les frais, les frais auxquels nous faisons référence sont les frais tout compris. Il s'agit généralement des frais de gestion des investissements, de garde et d'administration du régime.

Renseignements sur les participants manquants

Veuillez lire toutes les questions et y répondre s'il y a lieu. Toutes les réponses devraient être des chiffres positifs ou zéro. L'ARSF tente de quantifier le

nombre de participants manquants et la valeur estimée des prestations pour les participants manquants.

L'ARSF est consciente que fournir le nombre précis des participants manquants peut être un défi pour les administrateurs. Par conséquent, des réponses approximatives ou estimées sont acceptables.

Pour les données recueillies ici, on entend par « participant manquant » un ancien participant, un participant retraité ou un autre bénéficiaire ayant un droit en vertu du régime, que l'administrateur du régime est incapable de trouver ou avec qui il n'arrive pas à communiquer, et pour lequel l'administrateur croit raisonnablement ne pas avoir d'adresse valide.

Confirmation de la conformité

Passez en revue les questions (a) à (f) et remplissez s'il y a lieu.

Pour la question (a), le terme « Autre » signifie n'importe quel document à l'appui du régime de retraite, comme des polices d'assurance et des conventions de fiducie. Si l'un de ces documents a changé, veuillez cocher la case « Autre » et précisez le document qui a changé.

Pour la question (d), l'exigence de déposer un rapport du vérificateur ne s'applique pas aux régimes à cotisations déterminées.

Pour la question (e), si le régime de retraite est un régime interentreprises établi conformément à une convention collective ou à une convention de fiducie, veuillez préparer une liste distincte énumérant les nom, adresse, ville, province/État, pays, et numéros de téléphone et télécopieur de chaque membre du conseil de fiduciaires administrant le régime, et envoyez cette liste à l'ARSF par [courriel](#) ou par lettre.

Remarque : n'est pas nécessaire pour les régimes à cotisations déterminées.

Autres renseignements

Pour obtenir d'autres renseignements sur la DA, veuillez consulter la page [Instructions pour le dépôt électronique d'une déclaration annuelle \(DA\)](#), envoyer un [courriel](#) ou appeler l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers à l'un des numéros suivants :

416 250-7250

Sans frais : 1 800 668-0128

ATS : 416 590-7108

Sans frais ATS : 1 800 387-0584,

Attestation

L'attestation de la DA est considérée comme achevée lorsque l'administrateur du régime ou un délégué autorisé achève le processus de dépôt.

Même si des comptables, des gestionnaires de placements, des actuaires ou d'autres fournisseurs de services ont procuré des renseignements, des conseils et de l'aide pour remplir la DA, l'administrateur du régime de retraite ou son ou ses délégués autorisés sont responsables de l'attestation.

N'oubliez pas de mentionner le nom du régime de retraite et le numéro d'enregistrement dans tout courriel ou envoi postal adressé à l'ARSF.



Les numéros ci-dessous correspondent aux questions figurant à l'ARC – Annexe A.

1 Le régime a-t-il cessé d'exister ou est-il devenu inactif pendant la période de déclaration visée ou au cours d'une période de déclaration précédente?

Un régime se termine lorsque les cotisations ont cessé et les participants ont cessé d'accumuler des prestations. Un régime inactif est un régime qui est terminé, mais les fonds de la caisse totale du régime n'ont pas été versés.

Si le régime contient une provision à prestations déterminées, répondez aux questions 2 et 3, sinon, passez à la question 4.

2 Passif actuariel résultant des engagements du régime

Entrez le passif actuariel et les coûts des services courants selon une méthode de financement qui établit une corrélation entre les cotisations et les prestations accumulées d'une manière raisonnable.

3 Date de la dernière évaluation actuarielle

Date du dernier calcul du passif actuariel par rapport aux obligations du régime.

4 Combien de participants actifs étaient des personnes rattachées à l'employeur?

Un *participant actif* est un employé qui accumule des prestations dans un régime à prestations déterminées, ou qui verse des cotisations ou au nom de qui l'employeur verse des cotisations à un régime à cotisations déterminées.

Selon le Règlement de l'impôt sur le revenu, une *personne rattachée* est généralement celle qui :

- est, directement ou indirectement, propriétaire d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de l'employeur ou de toute société liée à celui-ci;
- a un lien de dépendance avec l'employeur;

ou

- est un actionnaire déterminé de l'employeur selon le paragraphe 248 (1) de la LIR.

Pour une définition complète, voir le paragraphe 8500 (3) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Après la question 4, Régimes interentreprises, passez à la question 9, bien que pour les régimes interentreprises déterminés, il ne soit pas nécessaire de continuer. Pour les autres régimes, continuez à la question 5.

8 Pendant la période de déclaration, une personne ou un groupe de personnes a-t-il acquis le contrôle de la société qui est responsable du régime de retraite?

Si le responsable du régime est une personne morale, indiquez si la personne morale a subi un changement de contrôle au cours de l'année du régime. Si le responsable n'est pas une personne morale, cochez la case « sans objet ».

Les questions concernant les sections 1 à 10 inclusivement doivent être adressées à :

Agence du revenu du Canada
Direction des régimes enregistrés
Services des renseignements généraux

- **613 954-0419**
- **1 800 267-3100 sans frais**
(anglais/English)
- **1 800 267-5565 (français)**